

## **GE\_GERICHTE C/7692/2015 vom 2. Juli 2018**

GE Cour de justice, 2018-07-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_7692\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_7692_2015)

FR: GE\_GERICHTE C/7692/2015 du 2 juillet 2018

IT: GE\_GERICHTE C/7692/2015 del 2 luglio 2018

### **Regeste**

DÉCISION ÉTRANGÈRE; RECONNAISSANCE DE LA DÉCISION ; DÉCLARATION D'EXÉCUTION ; DROIT D'ÊTRE ENTENDU ; FORMALISME EXCESSIF ; RÉSERVE DE L'ORDRE PUBLIC ; INTÉRÊT DIGNE DE PROTECTION | LDIP.25; LDIP.27

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

Dans un dernier grief, le recourant soutient que l'intimé MINORS ESTATE DIRECTORATE n'avait pas l'autorisation d'agir pour l'intimée C\_\_\_\_\_ et ne revêtait en conséquence pas la qualité pour agir, de sorte que sa demande d'exequatur doit être rejetée.

#### **E. 4.1**

La décision étrangère est reconnue en Suisse si, en plus de satisfaire les conditions formelles précitées, il n'existe pas de motif de refus de reconnaissance et d'exécution (art. 25 let. c LDIP). Selon l'art. 27 LDIP ("Motifs de refus"), la reconnaissance d'une décision étrangère doit être refusée en Suisse si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public suisse (al. 1), exigence du respect de l'ordre public matériel, qui a trait au fond du litige, ou si elle viole certaines règles fondamentales de procédure civile, énoncées exhaustivement à la lumière des exigences de l'ordre public procédural (citation irrégulière, violation du droit d'être entendu, litispendance et chose jugée). De façon générale, la réserve de l'ordre public doit permettre au juge de ne pas apporter la protection de la justice suisse à des situations qui heurtent de manière choquante les principes les plus essentiels de l'ordre juridique, tel qu'il est conçu en Suisse. En tant que clause d'exception, la réserve de l'ordre public doit être interprétée de manière restrictive, spécialement en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers, où sa portée est plus étroite que pour l'application directe du droit étranger (effet atténué de l'ordre public). La reconnaissance de la décision étrangère constitue la règle, dont il ne faut pas s'écarter sans de bonnes raisons (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_120/2015 du 19 février 2016 consid. 3.2 et les références citées). La décision étrangère ne peut pas faire l'objet d'une révision au fond (art. 27 al. 3 LDIP). Ainsi, au-delà de la réserve restrictive de l'ordre public, l'autorité requise ne peut revoir le contenu de la décision quant au fond (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_267/2007 du 30 septembre 2008 consid. 4.2, Bucher, in Commentaire romand LDIP 2012, n° 9 ad art. 27 LDIP). En tant que juge de l'entraide judiciaire internationale, le juge de la reconnaissance doit uniquement vérifier la réalisation des conditions posées par la LDIP; il n'a pas à anticiper, à titre préjudiciel, sur le sort des questions de droit matériel (ATF 140 III 379 consid. 4.3; arrêt 4A\_366/2011 du 31 octobre 2011 consid. 2.2, 2e par. in fine ).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, la question de la légitimation active invoquée par le recourant pour faire obstacle à la reconnaissance de la décision relève du droit matériel et ne compte pas parmi les conditions de reconnaissance à satisfaire ni les principes fondamentaux relevant de l'ordre public suisse matériel susceptibles de faire échec à la reconnaissance, seuls points que le juge doit vérifier. L'éventuel défaut de légitimation n'empêche dès lors pas la reconnaissance et l'exécution de la décision étrangère invoquée. Par ailleurs si tant est que le recourant fait valoir que l'autorité requérante n'a pas d'intérêt digne de protection à la reconnaissance et à l'exécution de la décision litigieuse parce qu'elle ne peut valablement représenter l'intimée C\_\_\_\_\_, elle perd de vue que le juge de la reconnaissance doit uniquement vérifier la réalisation des conditions de la reconnaissance, mais n'a pas à examiner en sus si le requérant dispose d'un intérêt digne de protection (ATF 140 III 379 consid. 4.3). Partant, ce grief sera également rejeté.

## **E. 5**

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais de recours (art. 106 al. 1 CPC). Ceux-ci seront arrêtés à 2'400 fr. (art. 26 et 38 RTFMC) et entièrement compensés avec l'avance du même montant fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Le recourant sera, en outre, condamné à verser à l'intimé MINORS ESTATE DIRECTORATE la somme de 3'000 fr. à titre de dépens de recours. Aucun dépens ne sera en revanche alloué aux intimés C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, dès lors que le représentant de la première s'en est simplement rapporté à justice, faute d'instruction reçue de sa cliente, et que la seconde n'en n'a pas sollicité l'octroi. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 22 mars 2018 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/1177/2018 rendu le 25 janvier 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7692/2015-2 SEX. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 2'400 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 3'000 fr. à MINORS ESTATE DIRECTORATE à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Fatina SCHAERER, greffière. La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ La greffière : Fatina SCHAERER Indication des voies de recours: Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.